



Arrêt

**n°135 320 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe [si] elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) prévoit que « *L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste* ». Les seules exceptions à ce principe, visées aux paragraphes 2 et 4, de la même disposition, concernent les cas d'extrême urgence et le cas de l'étranger maintenu.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, sous pli recommandé à la poste, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Elle s'est en effet bornée à envoyer ce souhait au Conseil, par courrier simple.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 novembre 2014, la partie requérante déclare qu'elle a exprimé sa volonté de déposer un mémoire de synthèse, même si cela a été fait par un courrier simple, et relève que l'exigence d'un courrier recommandé n'est prévue que dans le RP CCE.

Le Conseil observe qu'il n'en reste pas moins que ladite volonté n'a pas été exprimée dans la forme requise par l'article 3 du RP CCE, en l'espèce. Le fait que cette forme soit prévue dans cet instrument et non dans la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat, dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'illégalité de ce procédé.

4. Conformément à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Mme S. DANDOY,

Le greffier,

S. DANDOY

Président de chambre,

Greffier assumé.

Le président,

N. RENIERS